

Les derniers mots que Buonaparte ait prononcés sont ceux-ci : *Tête... armée... On ne peut savoir quelle liaison avaient ces mots dans sa tête ; mais on les entendait prononcer distinctement à cinq heures du matin le jour de sa mort.*

Une garde commandée par un officier veille auprès de son tombeau.

Bertrand, Montholon et le reste de sa maison retournent en Angleterre sur le vaisseau munitionnaire *Canel*, qui doit mettre à la voile dans une quinzaine de jours.

Le capitaine Marriat a dessiné le lieu de sépulture, ainsi que la procession des funérailles. » (*Times*.)

D'autres lettres de Sainte-Hélène ajoutent à ces détails ceux qui suivent :

« On dit que l'intention du comte Bertrand est de passer le reste de sa vie en Angleterre.

» Le corps de Napoléon a été exposé, le 6 et le 7 mai, sur un petit lit de camp en cuivre, qui lui avait servi dans presque toutes ses campagnes. Il avait sous lui un manteau de drap bleu brodé en argent qu'il portait à la bataille de Marengo, et qui a servi de poêle pour ses furettes ; un cruchet d'argent était sur sa poitrine. Son auionnier assis au pied du lit était en grand deuil et pleurait. A la tête était le général Bertrand et le comte Montholon ; Mme Bertrand pleurait amèrement dans une chambre voisine.

» Le sloop le *Rosario*, arrivé vendredi à Portsmouth <sup>2</sup>, apporte les papiers, le testament et autres documents testamentaires de Bonaparte. On dit qu'il laisse des richesses considérables, et qu'il a très-libéralement recommandé ses domestiques, sur-tout un fidèle cocher qui lui avait sauvé la vie dans un moment de danger imminent.

» Pendant la journée du samedi 5 mai, des signaux de l'état du malade jusqu'à ce qu'un signal eût annoncé que les extrémités étaient froides et que le pouls ne battait presque plus. Alors, l'amiral, le marquis de Monchenu, commissaire français, et son aide-de-camp, se rendirent immédiatement à Longwood, où ils restèrent jusqu'au moment où Napoléon eut rendu le dernier soupir.

» Le lendemain matin 6, dit sir Hudson-Lowe, dans la dépêche officielle, je me rendis dans l'appartement où était exposé le corps de Napoléon, avec l'amiral Lambert, commandant la station, le marquis de Monchenu, commissaire du Roi de France, le commandant en second des troupes de l'île, les membres du conseil du Gouvernement, et après avoir vu le corps du décédé, qui était exposé le visage découvert, nous nous retirâmes. (Courrier.)

## INTÉRIEUR.

PARIS, le 12 juillet.

BULLETIN DE LA COUR.

Saint-Cloud, le 12 juillet.

Le Roi a entendu la messe dans ses appartemens. M. Joubert a eu l'honneur de faire hommage au Roi de son ouvrage intitulé : *Manuel de l'am-*

Le public est prévenu que lundi 6 août prochain, à Paris, une portion des troupeaux de chèvres de race thibétaine, dites chèvres-sachemire, appartenant à MM. Tenaux et Jaubert. Ces animaux sont garantis de race pure et provenant directement de l'importation effectuée en 1819. Cette portion consiste en :

1°. 4 boues anciens... } importés.  
2°. 53 chevres porciliens. } nés en 1820.  
3°. 33 boues. .... } nés en 1820.  
4°. 6 chevrettes. .... } nés en 1821.  
5°. 21 chevreaux. .... } nés en 1821.  
6°. 31 chevrettes. .... }

La première mise à prix sera déterminée uniquement par les enchères.

Les personnes qui désirent voir à l'avance ce beau troupeau peuvent s'adresser chez M. Tenaux aîné, à Saint-Quentin.

P. S. Il sera vendu, par la même occasion, 18 boues de cachemire coupés, quelques montons à fourrure d'astrakan, qui ont fait partie de la même importation, plusieurs indigènes et quelques mérinos.

PREFECTURE DU DIP. DE LA SEINE  
Séances du conseil de révision, du 12 juillet 1821.

CLASSE DE 1820.

12<sup>e</sup> Arrondissement. Contingent : 9<sup>1</sup> hommes. La désignation s'est arrêtée au n° 195 inclusivement. Les jeunes gens porteurs des numéros au-dessus de celui ci-dessus désigné ont été définitivement libérés par le conseil de révision.

CONSEIL ROYAL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Le concours pour l'admission à l'Ecole normale s'ouvrira le 1<sup>er</sup> septembre prochain dans le chef-lieu de chaque Académie, et aura lieu suivant les formes accoutumées.

Les conditions de l'admission au concours sont : d'être âgé de 17 ans au moins, et de 21 ans au plus ; d'avoir suivi les classes de rhétorique et de philosophie, chacune pendant une année entière, dans un collège de plein exercice, ou dans une institution ou l'enseignement autorisé est le même que dans les collèges ;

De présenter 1<sup>o</sup> le consentement donné par le père ou le tuteur de l'élève à ce que celui-ci contracte l'obligation de rester au moins dix années dans le corps enseignant ; 2<sup>o</sup> Le témoignage rendu par le chef de l'établissement où l'élève a étudié, de sa bonne conduite et de son exactitude à observer les devoirs de la religion ;

3<sup>o</sup> La note également certifiée par le chef de l'établissement des places qu'il a obtenues pendant l'année dans les divers genres de compositions, et du nombre des élèves de sa classe ;

4<sup>o</sup> Le certificat d'un médecin qui atteste que l'élève a été vacciné ou inoculé ou qu'il a eu la petite-vérole na-turelle, et qu'il n'est sujet à aucune maladie ou infirmité qui doive le rendre inhabile à l'enseignement.

Le conseiller secrétaire-général, Petrot.

aussi, Messieurs, que se présente à vous la mesure proposée : elle a pour elle la chance d'une adoption ; elle a contre elle l'iniquité des bas et l'absurdité des conséquences qu'on en tire. En combattant ainsi M. le ministre des finances, je le prie de croire que je n'ai aucun éloignement politique pour lui ; je serais bien fâché qu'ouït m'en soupposser.

Pour démontrer le vice du projet, il faut remonter à une époque antérieure : La loi de finances de 1818 chargea le Gouvernement de présenter à la session de 1819 une nouvelle répartition de l'impôt foncier entre les départements, basée sur les résultats du cadastre, sur eux des baux, sur eux des ventes, et sur les autres renseignements que l'administration pourrait se procurer : ce travail fut effectivement l'objet aux chambres en 1819. Pour revient prudemment par le cadastre, il donna en résultat la somme de 1,325,157,000 francs.

Pour revenu présumé par les baux la somme de 1,334,834,000 francs.

Pour revenu net présumé résultant de ces trois bases, se portait à la somme de 1,319,068,666.

Les renseignements administratifs fournis par le Gouvernement comme quatrième base de rectification furent rejetés par la commission et la chambre, comme présentant des résultats exagérés et incertains. C'est ce dont il faut que la chambre se penche bien ; car dans tous les travaux présentés par le ministère, nous trouvons toujours un résultat à-peu-près semblable à celui qui était le fruit d'un travail que la chambre jugera exagéré et incertain. Eu partant des trois bases conservées, on accorda à 35 départements qui furent reconnus surchargés d'après ces bases, un dégagement provisoire de 6,885,000 francs, et on chargea le ministère de présenter de nouveau à la session de 1820 un tableau de dégagement définitif, à répartir entre les départements qui seraient reconnus y avoir droit, d'après le complément des vérifications prescrites par la loi du 15 mai 1818.

La commission du budget de 1820 eut communication du tableau des forces contribuantes des départements, dressé en vertu de la disposition que je viens de citer ; mais la situation du trésor ne permettant pas d'opérer ce dégagement en 1820, ce travail ne produisit d'autre résultat que celui d'éveiller la sollicitude des départements sur le fait que malgré l'opposition manifeste dans la précédente session, le ministre des finances paraissait accordé sa confiance aux renseignements erronés, exagérés et clandestinement recueillis par les commissaires spéciaux envoyés par lui dans les départemens.

La colonne intitulée *renseignemens administratifs*, si justement repoussée par la chambre en 1819, avait porté le revenu net de la France à la somme de 1,626,000,000 francs.

Le nouveau tableau présenté à la commission du budget en 1820, porte ce résultat à la somme de 1,578,322,660 francs.